



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
20 décembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

### Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

#### Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2002/30 du 15 mars 2002, S/2002/30/Add.1 du 22 mars 2002, S/2002/30/Add.2 du 25 mars 2002, S/2002/30/Add.3 du 26 mars 2002, S/2002/30/Add.5 du 1er avril 2002, S/2002/30/Add.13 du 9 avril 2002, S/2002/30/Add.23 du 21 juin 2002, S/2002/30/Add.27 du 19 juillet 2002, S/2002/30/Add.36 du 20 septembre 2002, S/2002/30/Add.42 du 1er novembre 2002 et S/2002/30/Add.48 du 13 décembre 2002.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 14 décembre 2002, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

**La situation en Angola** (voir S/25070/Add.4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add.5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add.5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add.5, 16, 18, 27, 40 et 49; S/1997/40/Add.4, 8, 11, 12, 15, 26, 29, 34, 39 et 43; S/1998/44/Add.4, 11, 17, 20, 23, 25, 26, 32, 37, 41, 48, 51 et 52; S/1999/25/Add.1, 2, 7, 17, 19, 29, 33 et 40; S/2000/40/Add.2, 10, 14, 15 et 29; S/2001/15/Add.4, 8, 16, 38, 42, 46 et 51; et S/2002/30/Add.6, 12, 15, 16, 19, 28, 31, 32 et 41; voir également S/19420/Add.51; S/22110/Add.21; et S/23370/Add.12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4657e séance, le 9 décembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2002/1331), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil a procédé à un vote sur le projet de résolution S/2002/1331 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1448 (2002) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1448 (2002); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).



**La situation en République centrafricaine** (voir S/1997/40/Add.31 et 44; S/1998/44/Add.5, 11, 12, 28 et 41; S/1999/25/Add.6, 7 et 41; S/2000/40/Add.5; S/2001/15/Add.4, 29, 38 et 39; et S/2002/30/Add.27 et 41)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4658e séance (tenue à huis clos), le 9 décembre 2002, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la 4658e séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 4658e séance, tenue à huis clos le 9 décembre 2002, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en République centrafricaine".

Le Président, avec l'accord du Conseil, a invité le Premier Ministre centrafricain, S. E. M. Martin Ziguèle, à participer au débat sur la question, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les membres du Conseil et le Premier Ministre centrafricain ont eu un échange de vues constructif. »

**Lettre datée du 29 novembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/1317)** (voir également S/1997/40/Add.31 et 44; S/1998/44/Add.5, 11, 12, 28 et 41; S/1999/25/Add.6, 7 et 41; S/2000/40/Add.5; S/2001/15/Add.4, 29, 38 et 39; et S/2002/30/Add.27 et 41)

Le Conseil de sécurité s'est réuni à huis clos pour examiner cette question à sa 4659e séance, tenue le 9 décembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la 4659e séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 4659e séance tenue à huis clos le 9 décembre 2002, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé "Lettre datée du 29 novembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/1317)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, à sa demande, le représentant du Tchad à participer au débat sur la question, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les membres du Conseil et le représentant du Tchad ont eu un débat constructif. »

**Protection des civils touchés par les conflits armés** (voir S/1999/25/Add.5, 7 et 36; S/2000/40/Add.15; S/2001/15/Add.17 et 47; et S/2002/30/Add.10)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4660e séance, le 10 décembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des

civils dans les conflits armés (S/2002/1300). Il y a eu une suspension et une reprise de la séance.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Argentine, de l'Autriche, du Bangladesh, du Burkina Faso, du Cambodge, du Canada, du Chili, du Danemark, de l'Égypte, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, de la République de Corée, de la Suisse, du Timor oriental et de l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sur cette question sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé des invitations en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil au Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, M. Kenzo Oshima, et au Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge, M. Angelo Gnaedinger.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, en réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 10 décembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/1346), le Président, conformément au Règlement intérieur et à la pratique antérieure suivie à cet égard, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

**La situation en Bosnie-Herzégovine** (*voir* S/23370/Add.36, 40, 43 et 45; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24 et Corr.1, 26, 29, 34, 37 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 13 à 17, 20, 21, 23, 25, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 6, 14, 15, 17, 18, 24, 26 à 29, 31, 35 à 37, 40 et 47 à 50; S/1996/15/Add.13, 31, 40 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 19, 23 et 50; S/1998/44/Add.11, 20, 24 et 28; S/1999/25/Add.23, 30, 42, 44 et 45; S/2000/40/Add.11, 18, 23, 24, 27, 32, 42, 45 et 49; S/2001/15/Add.12, 24, 25, 38 et 49; et S/2002/30/Add.9, 24, 26, 27 et 42; *voir également* S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35, 37, 40, 46, 49 et 50; S/25070/Add.4, 8, 13, 17, 19, 21, 24 et Corr.1, 26, 28, 30, 32, 33, 37 et 39 à 42; S/1994/20/Add.12, 26, 31, 45 et 49; S/1995/40/Add.2, 5, 12, 16, 18, 19, 23, 30, 32, 39, 44, 46, 47 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6 à 8, 18, 20, 21, 26, 28, 30, 32, 37, 39, 45, 47 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 14, 16, 18, 21, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 19, 26, 29, 34, 44 et 46; S/1999/25/Add.1 à 3, 7, 11, 17, 18, 22, 27, 31, 43 et 51; S/2000/40/Add.1, 8, 21, 24, 27, 46 et 47; S/2001/15/Add.2, 3, 6, 17, 28 et 48; et S/2002/30/Add.2, 19, 23, 29, 40 et 43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4661e séance, le 12 décembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (S/2002/1314).

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation, en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à Mirko Šarović, Président de la présidence de la Bosnie-Herzégovine; Sulejman Tihić, membre de la présidence de la Bosnie-Herzégovine; Dragan Cović, membre de la présidence de la Bosnie-Herzégovine et Dragan Mikerević, Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Jacques Paul Klein, Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2002/33; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).

**La situation en Croatie** (voir S/25070/Add.37; S/1995/40/Add.5, 16, 17, 19, 23, 30, 31, 35, 39, 46 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 7, 20, 26, 28, 30, 32, 45 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 16, 18, 28, 37, 42 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 26, 28 et 44; S/1999/25/Add.1 et 27; S/2000/40/Add.1 et 27; S/2001/15/Add.2 et 28; et S/2002/30/Add.2, 27 et 40; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr.1, 26, 28 à 30, 32 à 34, 37, 39 à 42 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 20, 21, 23, 25, 26, 31, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 2, 6, 12, 14, 15, 18, 24, 26 à 29, 32, 36, 37, 40, 44 et 47 à 50; S/1996/15/Add.6, 8, 13, 18, 21, 31, 37, 39, 40, 47 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 14, 19, 21, 23, 34, 47 et 48; S/1998/44/Add.11, 19, 20, 24, 29, 34 et 46; S/1999/25/Add.2, 3, 7, 11, 17, 18, 22, 23, 30, 31, 42 à 45 et 51; S/2000/40/Add. 8, 11, 18, 21, 23, 24, 27, 32, 42, 45 à 47 et 49; S/2001/15/Add.3, 6, 12, 17, 24, 25, 38, 48 et 49; et S/2002/30/Add.1, 9, 19, 24, 26, 29, 42 et 43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4662e séance, le 12 décembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/2002/1341).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Le Président a indiqué qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2002/34; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).

**La situation en Somalie** (voir S/23370/Add.11, 16, 30, 34 et 48; S/25070/Add.12, 23, 38, 43 et 46; S/1994/20/Add.4, 21, 33, 38 et 43; S/1995/40/Add.13; S/1996/15/Add.3, 10 et 50; S/1997/40/Add.8, 16 et 51; S/1999/25/Add.20 et 44; S/2000/40/Add.25 et 36; S/2001/15/Add.2, 25, 42 et 44; et S/2002/30/Add.10, 12, 17, 26 et 29; voir également S/23370/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4663e séance, le 12 décembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2002/1201).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations au sein du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2002/35; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).

**La situation en Afghanistan** (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add.33, 40 et 41; S/2000/40/Add. 13 et 50; S/2001/15/Add.23, 31, 46, 49 et 51; et S/2002/30/Add.2, 4, 5, 8, 10, 12, 16, 20, 24, 25, 28, 37, 43 et 47; voir également S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; et S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4664e séance, le 13 décembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, a adressé une invitation à M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

**La situation au Libéria** (voir S/22110/Add.3 et Corr.1; S/23370/Add.18 et 46; S/25070/Add.12, 23, 32 et 38; S/1994/20/Add.15, 20, 27, 36 et 41; S/1995/40/Add.1, 14, 25, 36 et 44; S/1996/15/Add.3, 4, 14, 18, 21, 34 et 47; S/1997/40/Add.12, 25 et 30; S/2001/15/Add.10 et 45; et S/2002/30/Add.8 et 18; voir également S/2001/15/Add.7 et 10)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4665e séance, le 13 décembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations au sein du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2002/36; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).

**Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994** (voir S/1998/44/Add.28, 33 et 39; S/1999/25/Add.19; S/2001/15/Add.13 et S/2002/30/Add.32 et 40; voir également S/25070/Add.10, 25, 36, 40 et 51; S/1994/20/Add.6, 13, 15, 16, 19, 22, 24, 25, 27, 31, 40, 44, 47 et 49; S/1995/40/Add.5, 7, 8, 16, 22, 28, 32, 33, 35, 41, 48 et 49; S/1996/15/Add.8;

S/1998/44/Add.39; S/1999/25/Add.31 et 44; S/2000/40/Add.14, 46 et 47; S/2001/15/Add.48 et S/2002/30/Add.19 et 43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4666e séance, le 13 décembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Rwanda, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2002/1356), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur le projet de résolution S/2002/1356 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1449 (2002) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1449 (2002); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).

**Menaces contre la paix et la sécurité internationales causées par des actes terroristes** (voir S/2001/15/Add.37, 39 et 46; et S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39, 40, 41 et 42; voir également S/1998/44/Add.32)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4667e séance, le 13 décembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2002/1351) présenté par les États-Unis d'Amérique.

Le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur le projet de résolution S/2002/1351 qui a été adopté par 14 voix contre une (République arabe syrienne) en tant que résolution 1450 (2002) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1450 (2002); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).

---